

## Arrêt

n° 129 851 du 22 septembre 2014  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 126 563 du 2 juillet 2014.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineur d'âge (né le 1er juillet 1996), de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Labé et de confession musulmane. Vous résidiez à Conakry et n'avez aucune affiliation politique et/ou associative.*

*Le 29 août 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

Le 31 décembre 2010, vous avez entamé une relation amoureuse avec [A.D.], la fille du général Korka Diallo, ex-ministre de l'Elevage. Début septembre 2012, elle vous a fait savoir qu'elle n'avait plus été réglée depuis un mois et qu'il était possible qu'elle soit enceinte. Vous vous êtes tous deux rendus à l'hôpital et des tests médicaux ont confirmé qu'elle attendait un bébé. [A.] a envisagé l'avortement mais vous avez refusé. Le 14 octobre 2012, votre petite amie a épousé un autre homme, [Y.D.]. Environ un mois plus tard, soit le 11 novembre 2012, elle vous a téléphoné pour vous informer que toute sa famille était au courant qu'elle était enceinte de vous, pour vous faire savoir que son papa n'était pas content et vous conseiller de faire attention à vous. En rentrant chez vous ce soir-là, vous avez appris que des militaires s'étaient présentés à votre domicile dans le courant de la journée et avaient informé votre père, enseignant coranique, du fait que vous aviez "enceinté" la fille du général Korka Diallo. A l'annonce de cette nouvelle, votre père a fait une crise et a été emmené à l'hôpital où il est resté quatre jours. A sa sortie, il a juré auprès du voisinage que le jour où il mettrait la main sur vous, il appliquerait la sharia. A ce moment, vous étiez déjà parti vous cacher chez votre ami [L.], dans le quartier 36. Vous êtes resté chez lui jusqu'en mars 2013 puis avez, sur les conseils de votre oncle maternel, [A.S.D.], été vous réfugier dans l'une de ses maisons en construction située dans le quartier de Wanindara. C'est là que vous avez appris la naissance de votre fils [E.A.D.], né le 07 avril 2013. Le 15 avril 2013, vous avez téléphoné à [A.] et lui avez demandé de tout faire pour que vous puissiez voir votre enfant. Elle vous a dit de passer au domicile de sa grand-mère (quartier Cimenboaiyah) vers midi et vous a assuré que vous y seriez seuls. Ainsi, le 15 avril 2013, vers midi, vous avez vu votre fils pour la première fois et avez passé trente minutes avec [A.]. Alors que vous regagniez votre refuge, vous avez été interpellé par le garde du corps du père d'[A.] et un policier. Ils vous ont emmené au poste de police de Coronthie et vous y avez été détenu durant quatre mois au cours desquels vous avez été maltraité. Le 17 août 2013, vous vous êtes évadé grâce aux négociations menées par votre oncle maternel avec des agents des forces de l'ordre. Vous vous êtes réfugié chez votre oncle et êtes resté chez lui le temps qu'il organise votre départ du pays. Le 27 août 2013, vous avez, accompagné d'un passeur, embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier avec attention, le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 17 septembre 2013 par le Service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision (contre laquelle vous n'avez pas introduit de recours) qu'il n'est pas permis de vous considérer comme majeur ; le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20,3 ans avec un écart type de deux ans. Par ailleurs, dans sa décision du 17 janvier 2014, le Service des Tutelles estime que l'original non légalisé de votre extrait d'acte de naissance que vous lui avez fait parvenir n'est pas de nature à remettre en cause les résultats du test médical. En conséquence, il est également établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés », ni la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant (CIDE) ne peuvent vous être appliquées.

En outre, il ressort de vos dires que vous avez fui la Guinée parce que vous avez "enceinté" la fille du général Korka Diallo, ex-ministre de l'Elevage. En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tué par ledit général ; par votre père, professeur coranique, qui n'a pas accepté votre acte qu'il considère comme contraire à l'Islam et/ou par le mari de [A.], votre petite amie (audition CGRA, p. 10). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande d'asile bien que la question vous ait été explicitement posée à deux reprises (audition CGRA, p. 10 et 23).

Toutefois, l'analyse de vos allégations fait apparaître de telles contradictions, incohérences, imprécisions et méconnaissances sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués et, partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent.

Ainsi, tout d'abord, vous dites que le 11 novembre 2012, [A.] vous a téléphoné pour vous informer que sa famille était au courant de sa grossesse et du fait que vous étiez le père de l'enfant. Vous poursuivez en arguant qu'elle vous a affirmé que son père n'était pas content du tout et qu'elle vous a conseillé de faire attention à vous (audition CGRA, p. 12). Vous ajoutez qu'à partir de cette date, vous étiez recherché par le général Korka Diallo et ses « relations » (audition CGRA, p. 16). Le Commissariat général constate toutefois, outre le fait que vous ne pouvez apporter aucune précision ni aucune information concrète quant aux recherches qui auraient été menées pour vous retrouver (audition CGRA, p. 16), que vous n'êtes pas en mesure d'expliquer comment la famille de [A.] a découvert sa grossesse ni de préciser quand elle a appris cette nouvelle (audition CGRA, p. 12), ce qui décrédibilise vos propos.

Ensuite, interrogé quant à la date de naissance de votre fils, [E.A.D.], et quant à la déclaration de celle-ci auprès de l'administration guinéenne, vous soutenez qu'il est né le 07 avril 2013 et que c'est votre père qui s'est rendu à la commune de Ratoma pour déclarer sa naissance parce que « quand l'enfant est né, moi j'étais en prison » (audition CGRA, p. 4 et 5). Or, à plusieurs reprises durant l'audition, vous avez affirmé avoir été arrêté le « 15 avril 2013 », soit une semaine après la naissance de l'enfant (questionnaire CGRA, point 3.1 et 3.5 ; audition CGRA, p. 7 et 13). Cette incohérence entache encore davantage la crédibilité de vos dires.

Par ailleurs, vous dites qu'une semaine après la naissance de votre fils, vous avez fait savoir à [A.] que vous souhaitiez le voir et ajoutez qu'elle vous a proposé de venir chez sa grand-mère vers midi. A cet égard, le Commissariat général considère que dans la mesure où vous affirmez que vous étiez recherché par le général Korka Diallo et ses « relations » depuis le 11 novembre 2012 et que vous avez jugé nécessaire, à partir de ce jour, de vous cacher pendant plusieurs mois chez un ami puis chez votre oncle sans sortir parce que cela aurait été dangereux pour votre sécurité (audition CGRA, p. 15 et 16), il n'est pas crédible que vous preniez le risque de vous rendre au domicile de la grand-mère d'[A.], donc au sein même de sa famille, pour voir votre fils (audition CGRA, p. 16). Notons aussi que vous ne pouvez pas expliquer où était partie la grand-mère d'[A.] lorsque vous vous êtes rendu chez elle (audition CGRA, p. 17).

Mais encore, vous dites avoir été arrêté par les hommes du général Korka Diallo alors que vous quittiez le domicile de la grand-mère d'[A.] ; avoir été détenu durant quatre mois au poste de police de Coronthie et vous être évadé grâce aux négociations menées par votre oncle avec deux membres des forces de l'ordre (audition CGRA, p. 8). Le Commissariat général relève toutefois que vous êtes dans l'incapacité d'expliquer quel était l'intérêt du général Korka Diallo de vous faire arrêter (audition CGRA, p. 19) et d'expliquer comment ses hommes ont été informés que vous vous étiez rendus auprès d'[A.] (audition CGRA, p. 13) ; que vos déclarations relatives au détenu avec lequel vous avez été incarcéré durant quatre mois sont inconsistantes (vous savez seulement de lui qu'il s'appelle [F.], qu'il vivait à Dar Es Salam et qu'il a été longtemps recherché avant d'être arrêté, audition CGRA, p. 19 et 20) tout comme celles relatives aux gardiens de ce lieu de détention (« ils étaient en contact avec le mari d'[A.] », ils me « demandaient de prendre le bidon et d'aller le jeter (...), j'avais intérêt à ne pas marcher doucement, ils me tabassaient », « c'est tout ce que je peux vous dire », audition CGRA, p. 21) et que vous n'êtes en mesure de rien dire au sujet des négociations menées par votre oncle avec deux agents des forces de l'ordre pour vous permettre de quitter votre lieu de détention (audition CGRA, p. 8 et 21).

Enfin, le Commissariat général souligne que vous ne pouvez pas non plus expliquer les démarches effectuées par votre oncle pour l'organisation de votre voyage vers la Belgique, ni le montant déboursé pour celui-ci (audition CGRA, p. 14 et 22). Ces méconnaissances relatives à l'organisation de votre évasion et de votre voyage vers la Belgique sont d'autant moins crédibles que vous affirmez avoir séjourné chez votre oncle durant dix jours avant de quitter la Guinée et l'avoir vu « tous les jours » durant ce laps de temps (audition CGRA, p. 14).

Le Commissariat général considère que les contradictions, incohérences, imprécisions et méconnaissances décelées ci-dessus dans votre récit, mêlées au manque de spontanéité de certaines de vos réponses, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire en la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, aux

*croîtes qui en dérivent. Partant, il n'est pas permis de croire que vous êtes actuellement l'objet de recherche dans votre pays d'origine. Vos allégations à cet égard n'ont d'ailleurs pas la consistance suffisante que pour y croire puisque vous vous limitez à dire que vous êtes sûr que vous êtes recherché, sans pouvoir préciser qui vous recherche ni où vous êtes recherché (audition CGRA, p. 22).*

*Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.*

*Ainsi, la copie de votre acte de naissance (farde « documents », pièce n° 1) tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés ici. Concernant votre âge, le Commissariat général renvoie aux décisions du Service des Tutelles des 17 septembre 2013 et 17 janvier 2014.*

*Concernant les documents d'état civil que vous présentez afin de prouver que vous avez eu un enfant avec [A.D.] (copie d'extrait d'acte de naissance, extrait du registre de l'Etat civil daté du 22 novembre 2013, jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance daté du 22 novembre 2013 et audience du 21 novembre 2013, tous au nom de [E.A.D.] ; farde « documents », pièces n° 2), le Commissariat général souligne que rien n'indique sur ceux-ci que vous êtes réellement le père de l'enfant. En effet, ces documents se limitent à mentionner que celui-ci est un certain « [D.I.] », sans toutefois donner d'information supplémentaire à son sujet (date de naissance, lieu de naissance, etc.). En outre, ces documents ne comprennent aucune photo permettant de vous identifier. Aucun indice ne permet donc d'établir que vous êtes bien la personne en question.*

*Concernant les photos vous représentant avec [A.D.] (farde « documents », pièces n° 3), notons que le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous connaissiez et fréquentiez cette jeune fille ; c'est le fait que vous ayez eu un enfant avec elle et que vous ayez été contraint de fuir votre pays d'origine à cause de cela qui est contesté ici. S'agissant des photos représentant un petit garçon (farde « documents, pièces n° 3), relevons qu'elles ne contiennent aucune information permettant d'établir un quelconque lien de filiation entre lui et vous. Enfin, la dernière photo (farde « documents », pièce n° 3) se limite à attester que vous avez posé au milieu d'un groupe de jeunes hommes portant un tee-shirt à l'effigie du général Korka Diallo, mais n'établit aucunement la réalité des problèmes que vous dites avoir connus en Guinée.*

*L'attestation du docteur [L.B.] (farde « documents », pièce n° 4) répertorie une série de cicatrices que vous avez sur les jambes, sur votre bras gauche, dans le dos et sur votre poitrine mais ne fournit aucune information déterminante quant aux circonstances dans lesquelles lesdites cicatrices vous auraient été causées. Cette attestation ne permet donc pas d'établir un lien entre celles-ci et votre récit d'asile (maltraitances subies en détention).*

*Enfin, l'enveloppe DHL (farde « documents, pièce n° 5) atteste que vous avez reçu du courrier en provenance de Conakry en novembre 2013, élément qui ne pas remis en cause ici.*

*En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.*

*Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.*

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (farde « information des pays », COI Focus : « Guinée : situation sécuritaire », octobre 2013).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et renvoyer son dossier devant la partie défenderesse « pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, portant notamment sur la qualité de mineure de la jeune fille et la qualité de militaire de son père ; et sur les conséquences de ces deux facteurs dans l'évaluation de la crainte du requérant en cas de retour au vu des informations objectives disponibles » (requête, page 14).

## **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un document intitulé *Subject Related Briefing - Guinée - Les enceintes*, de juin 2012 ; un article intitulé « Guinée : journée ville morte, un mort par balle et au moins 17 civils blessés » du 25 novembre 2013 ; un article intitulé « Guinée : journée « ville morte » à Conakry, un mort et de nombreux blessés » du 26 novembre 2013 et publié sur le site [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) ; un article intitulé « Guinée : la police abat un jeune de 15 ans à Conakry » du 18 novembre 2013 et publié sur le site [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) ; un article intitulé « Guinée : des opposants érigent des barricades à Conakry » du 16 novembre 2013 et publié sur le site [www.jeunafrigue.com](http://www.jeunafrigue.com) ; un article intitulé « En Guinée, une manifestation dégénère en violences dans l'ouest du pays » du 20 novembre 2013 et publié sur le site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr) ; un article intitulé « Guinée : regain de violences à Conakry » du 20 novembre 2011 et publié sur le site [www.afrik.com](http://www.afrik.com) ; un article intitulé « Guinée : la communauté internationale se mobilise pour éviter les violences » du 10 juin 2013 et publié sur le site [www.reliefweb.com](http://www.reliefweb.com) ; un article intitulé « Samedi 12 octobre 2013 – Violences des derniers jours de campagne en Guinée : Deux des trente trois enlevés de Hamdallaye et incarcérés dans le camp militaire de Kankan témoignent » du 12 octobre 2013 et publié sur le site [www.nostalgieguinee.net](http://www.nostalgieguinee.net) ; un article intitulé « Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges » du 4 octobre 2013 et publié sur le site [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com) ; un article intitulé « Violences pré-électorales en République de Guinée » du 23 septembre 2013 et publié

sur le site [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; un article intitulé « Nouvelle flambée de violences à Conakry à l'approche des législatives » du 23 septembre 2013 et publié sur le site [www.france24.com](http://www.france24.com) ; un article intitulé « Guinée : des violences pré-électorales font un mort et plus de 70 blessés » du 23 septembre 2013 et publié sur le site [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) ; un article intitulé « Guinée : trois jours avant les législatives, le gouvernement déploie le forces de l'ordre à Conakry » du 25 septembre 2013 et publié sur le site [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com) ; un article intitulé « Guinée : Nouvelles menaces de violences » du 11 septembre 2013 et publié sur le site [www.wadr.org](http://www.wadr.org); un article intitulé « Les images de la barbarie contre les peuls depuis l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir » du 10 juillet 2013 et publié sur le site [www.boolumbat.org](http://www.boolumbat.org) ; un article intitulé « Guinée : des Peuls égorgés par la milice d'Alpha Condé, les donsos ? » du 24 mai 2013 et publié sur le site [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) ; un article intitulé « Guinée : Détruire les Peuls en Guinée : projet planifié de longue date par Alpha Condé » du 25 janvier 2013 et publié sur le site [www.lejourguinee.com](http://www.lejourguinee.com) ; un article intitulé « Justice : Un avocat dénonce une « certaine d'arrestations arbitraires » en Guinée.... » du 29 novembre 2012 et publié sur le site [www.africaguinee.com](http://www.africaguinee.com); un article intitulé « Violences politiques : Transparency International épingle la Guinée » du 13 juin 2013 et publié sur le site [www.panafricain.com](http://www.panafricain.com) ; un article intitulé « Guinée : L'impunité pour l'usage excessif de la force continue » du 11 juin 2013 et publié sur le site [www.amnesty.org](http://www.amnesty.org); un article intitulé « La Guinée sombre dans la violence préélectorale » du 2 juin 2013 et publié sur [www.jactiv.ouest-france.fr](http://www.jactiv.ouest-france.fr) ; un article intitulé « Guinée : 12 morts dans les violences » du 27 mai 2013 et publié sur le site [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) ; un article intitulé « Justice internationale : Plainte contre le président Alpha Condé pour "crimes contre l'Humanité" » du 4 avril 2013 et publié sur le site [www.africaguinee.com](http://www.africaguinee.com) accompagné d'un communiqué de deux avocats ; un article intitulé « Guinée : répression policière dans un Etat sauvage » du 25 mai 2013 ; une dépêche Reuters ; un article intitulé « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause » du 25 mai 2013 et publié sur le site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr); un article non daté intitulé « Guinée : troisième jour de violences à Conakry, au moins six morts » et publié sur le site [www.afp.com](http://www.afp.com); un article, non daté, intitulé « Un gendarme est en train de le tabasser violement » ; un article intitulé « Guinée/ législatives : Affrontements entre partisans de l'opposition et du parti au pouvoir » du 18 septembre 2013 et publié sur le site [www.afriquinfos.com](http://www.afriquinfos.com) ; un article intitulé « Guinée : Calme précaire à Conakry après des heurts » du 17 septembre 2013 et publié sur le site [www.afriquinfos.com](http://www.afriquinfos.com) ; un article intitulé « Guinée : Affrontements violents entre militants de la mouvance présidentielle et de l'opposition à Boussoura » du 16 septembre 2013 et publié sur le site [www.afriquinfos.com](http://www.afriquinfos.com) ; un article intitulé « Guinée : « Ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé » (C.Diallo) » du 31 mai 2013 et publié sur le site [www.wadr.org](http://www.wadr.org) ; un article intitulé « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les Peuls » du 4 mai 2013 et publié sur le site [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) et un article intitulé « Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris » du 3 mai 2013 et publié sur le site [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info);

4.2 Lors de l'audience du 14 mai 2014, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir, une attestation de suivi psychologique du 7 mai 2014 ; un article intitulé « "Alpha Condé prépare un génocide peulh en Guinée " selon un diplomate européen » du 8 décembre 2013 et tiré du site internet [www.guinee58.com](http://www.guinee58.com) ; un article intitulé « Accusations d'un diplomate européen contre Alpha Condé » du 30 mai 2013 et tiré du site internet [www.guineeactu.com](http://www.guineeactu.com) ; un article intitulé « Guinée : Un diplomate Européen sous couvert d'anonymat accuse le Président Alpha Condé d'être le responsable principal du génocide qu'il prépare contre l'ethnie Peule depuis de nombreuses années » imprimé le 30 avril 2014 et tiré du site internet [www.plumesud.info](http://www.plumesud.info) ; un article intitulé « Soutien à Alpha Condé pour la présidentielle 2015 : la Commission Européenne finance des projets d'emplois en Forêt et de répressions à Conakry et en Moyenne Guinée ! » du 23 février 2014 et publié sur le site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info) et un article intitulé « Courrier adressé à l'opinion nationale et internationale le vendredi 13.09.2013 – ALERTE sur la préparation du génocide contre les Peuls et le projet de guerre civile en Moyenne Guinée lancé par le président Alpha Condé » du 16 septembre 2013 et publié sur le site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info).

4.3 La partie défenderesse annexe à son rapport écrit de nouveaux documents, à savoir un document intitulé *COI Focus – GUINEE – De etnische situatie* du 18 novembre 2013 et un document intitulé *COI Focus – GUINEE – La situation des partis politiques d'opposition* du 2 janvier 2014.

4.4 La partie requérante annexe à sa note en réplique de nouveaux documents, à savoir un article du 8 décembre 2013 intitulé « "Alpha Condé prépare un génocide peulh en Guinée" selon un diplomate européen » et publié sur le site [www.guine58.com](http://www.guine58.com) ; un article intitulé « Alerte sur la préparation du génocide contre les Peuls et le projet de guerre civile en Moyenne Guinée » du 17 septembre 2013 et publié sur le site internet [www.guineeactu.info](http://www.guineeactu.info) ; un article du 30 mai 2013 intitulé « Accusations d'un diplomate européen contre Alpha Condé » et publié sur le site [www.guineeactu.info](http://www.guineeactu.info) ; un article intitulé « Guinée : Un Diplomate Européen sous couvert d'anonymat accuse le Président Alpha Condé d'être le responsable principal du génocide qu'il prépare contre l'ethnie Peule depuis de nombreuses années » et publié sur le site [www.plumesud.info](http://www.plumesud.info) ; un article du 23 février 2014 intitulé « Soutien à Alpha Condé pour la présidentielle 2015 : la Commission Européenne finance des projets d'emplois en Forêt et de répressions à Conakry et en Moyenne Guinée ! » et publié sur le site [www.guineepress.info](http://www.guineepress.info) et un document intitulé *Courrier adressé à l'opinion nationale et internationale le vendredi 13.09.2013 – ALERTE sur la préparation du génocide contre les Peuls et le projet de guerre civile en Moyenne Guinée lancé par le président Alpha Condé* et publié sur le site [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info).

4.5 Le 27 août 2014, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir un document intitulé *COI Focus – GUINÉE – La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014.

4.6 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. Examen liminaire des moyens

En ce que la partie requérante « conteste formellement » les décisions du service des Tutelles relatives à la détermination de la minorité du requérant ainsi que la fiabilité des tests d'âge réalisés dans ce cadre (requête, pages 9 à 10), le Conseil observe que, par ses décisions du 17 septembre 2013 et du 17 janvier 2014 (dossier administratif, pièces 6 et 16), le service des Tutelles a considéré que le requérant était âgé de plus de 18 ans, se basant à cet effet sur l'analyse médicale qui conclut « avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 02-09-2013, [le requérant] est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation » et que l'extrait non légalisé de l'acte de naissance établi au nom du requérant n'était pas de nature à remettre en cause les résultats du test médical (dossier administratif, pièce 6, pages 1 et 2).

Le Conseil rappelle ensuite que le service des Tutelles est la seule institution légalement compétente en matière de détermination de l'âge des mineurs étrangers non accompagnés et que la décision du service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat.

Or, il ne ressort pas du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, que la partie requérante a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre ces décisions; elle ne le prétend d'ailleurs pas, se contentant de déclarer à cet égard que ce type de recours manque d'effectivité et que la procédure deviendrait vite sans objet, vu que le requérant est bientôt majeur.

Dès lors, ces décisions revêtent un caractère définitif et, en l'état actuel du dossier administratif, le requérant n'est pas un mineur étranger non accompagné. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée aux décisions du service des Tutelles qui estiment que le requérant est âgé de plus de 18 ans.

En conséquence, il est légalement établi qu'au moment de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 25 novembre 2013, le requérant était âgé de plus de 18 ans et que, dès lors, les dispositions du Titre XIII, Chapitre 6, de la loi-programme du 24 décembre 2002, relatives à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » ne lui étaient pas applicables.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 La partie défenderesse, qui ne remet pas en cause la relation entre le requérant et sa petite amie, refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison des contradictions, incohérences, imprécisions et méconnaissances constatées sur des points essentiels de son récit. Par ailleurs, elle estime que les documents déposés par le requérant ne renversent pas le sens de sa décision attaquée.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

6.4 Quant au fond, les arguments des parties portent sur les questions de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

6.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures », page 51, § 196)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, p. 95).

6.6 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif à l'exception du motif relatif au fait que le requérant ignore l'endroit où la grand-mère de sa petite amie s'était rendue, lequel n'est pas pertinent au vu de son caractère périphérique.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse, qui ne conteste pas la relation entre le requérant et sa petite amie, relève toutefois que le requérant n'est pas en mesure d'expliquer ni quand ni comment la famille de sa petite amie a découvert la grossesse de cette dernière, que ses déclarations sont imprécises et sans information concrète quant aux recherches menées pour le retrouver et que ses déclarations sur la date de naissance de son fils et sur le moment où la déclaration de naissance a été faite sont incohérentes.

La partie défenderesse estime également qu'il n'est pas crédible que le requérant ait pris le risque de se rendre au domicile de la grand-mère de sa petite amie pour voir son fils dans la mesure où il prétend qu'il se cachait depuis le 11 novembre 2012.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que l'ensemble des éléments expliqués par le requérant lui ont légitimement permis de croire qu'il était recherché et que le fait qu'il ait été arrêté dès sa réapparition est de nature à l'attester.

Par ailleurs, elle rappelle que le requérant n'a plus eu de nouvelles de sa petite amie du 14 octobre 2012 au 11 novembre 2012 ; qu'au moment où elle l'a appelé, le requérant « sait qu'à ce moment-là, il risque gros » et n'a donc pas pensé ni eu l'occasion de poser davantage de questions, qu'il suppose que sa petite amie l'a appelé directement après que sa famille ait découvert sa grossesse pour le prévenir du risque et que la famille à très bien pu se rendre compte naturellement de la grossesse de sa petite amie, vu les dates.

De plus, la partie requérante estime que la contradiction relative à la date de naissance de son fils n'est pas établie, le requérant s'étant maladroitement exprimé ou ayant été mal compris par l'interprète. Elle explique que quand son fils est né, le requérant n'était pas en prison mais l'était quand son père a été déclarer la naissance de son petit-fils. Elle estime qu'il faut avoir égard au fait que l'acte de naissance d'origine mentionne que la déclaration de naissance a été faite le 18 avril 2013 (l'erreur d'année ayant été rectifiée), soit effectivement au moment où le requérant était en prison. Elle précise que son père a déclaré son enfant car le requérant était mineur et se cachait.

En outre, il semble tout à fait raisonnable à la partie requérante, voire normal, que le requérant, par instinct paternel, ait eu envie de rencontrer son fils et que cette rencontre ne pouvant pas se faire en rue, il a été convenu de la faire au domicile de la grand-mère qui était vide.

Enfin, la partie requérante rappelle que le requérant a déposé plusieurs documents d'état civil et des photographies afin de prouver qu'il a bien eu un enfant avec sa petite amie [A.D.] et elle estime que la motivation de la partie défenderesse à leur sujet est incompréhensible (requête, pages 10 à 12).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il estime que si la relation du requérant et de sa petite amie n'est pas remise en cause et que les documents déposés constituent un commencement de preuve du fait que le requérant a eu un enfant de cette relation, ce dernier n'établit pas que sa petite amie aurait été enceinte dans les circonstances alléguées, circonstances à la base de sa demande de protection internationale.

Ainsi, le fait que le requérant prétende s'être caché depuis le 11 novembre 2012 ne justifie en aucune manière ses déclarations imprécises et vagues quant aux recherches dont il prétend lui-même faire l'objet (dossier administratif, pièce 8, page 16).

Quant à la découverte de la grossesse par la famille de sa petite amie, le Conseil estime, dans la mesure où le requérant savait que sa petite amie était enceinte de ses œuvres et qu'il prétend qu'elle a été mariée le 14 octobre 2012 à un autre homme, qu'il est invraisemblable qu'il n'ait pas cherché à se renseigner davantage sur la manière et le moment où la famille de sa petite amie a appris que cette dernière était enceinte. Le fait que la partie requérante soutienne que la famille de sa petite amie a très bien pu apprendre la grossesse naturellement dès lors que cette dernière était enceinte de trois mois ne modifie en rien les constats valablement posés par la partie défenderesse quant au manque de vraisemblance des propos du requérant.

Les explications avancées par la partie requérante quant aux déclarations du requérant relatives à la date de naissance de son fils et à l'endroit où il se trouvait à ce moment ne convainquent pas le Conseil. En effet, le Conseil constate que le requérant a déclaré que son fils est né le 7 avril 2013 et que « quand l'enfant est né, moi j'étais en prison » mais également qu'il a été détenu du 15 avril 2013 au 17 août 2013 (dossier administratif, pièce 8, pages 4, 5, 7 et 13 et pièce 12). Le Conseil estime que si effectivement la déclaration de naissance a été faite le 18 avril 2013, soit au moment où le requérant prétend être détenu, cela ne change rien au fait que le requérant s'est contredit quant à sa situation personnelle lors de la naissance de son enfant. Par ailleurs, il ne transparaît pas des déclarations du requérant qu'il se soit maladroitement exprimé ou ait été mal compris par l'interprète, le requérant et son conseil présent lors de son audition n'ayant d'ailleurs fait aucune remarque sur le déroulement de l'audition ou des problèmes d'interprétation durant toute la durée de l'audition du requérant.

A cet égard, en outre et en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil juge peu vraisemblable que le père du requérant qui a fait une crise cardiaque lorsqu'il a appris que la fille du général Korka était enceinte des œuvres de son fils et a juré qu'il lui appliquerait la sharia – en l'occurrence lapider le requérant –, ait été déclarer la naissance de l'enfant du requérant à l'administration. Les explications du requérant, sa minorité ou l'absence de responsabilité du nouveau-né aux yeux de l'islam, ne convainquent nullement le Conseil, d'autant plus que le requérant a déclaré qu'à cette période, il n'avait de contact qu'avec son frère et sa mère (dossier administratif, pièce 8, pages 5, 12, 16 et 23). Le requérant, interrogé à l'audience du 14 mai 2014 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, se contente de répondre que son père a une responsabilité par rapport à l'enfant, ce qui ne convainc pas plus le Conseil.

Enfin, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant qui, dès le 11 novembre 2012, a pris la décision de se cacher pendant plusieurs mois chez un ami puis chez son oncle à Wanindra, en n'osant pas sortir car c'était dangereux, décide de se rendre au sein de la famille de sa petite amie, en faisant fi des risques qu'il encourrait. S'il peut être légitime dans l'abstrait que le requérant ait eu envie de rencontrer son fils, le Conseil estime que le comportement du requérant, extrêmement prudent jusqu'alors, est invraisemblable au vu de l'imprudence qu'il a eue à se rendre au domicile de la grand-mère de la requérante, même vide.

Les documents d'état civil relatifs à [E.A.D.] constituent un commencement de preuve du fait que le requérant a eu un enfant de sa relation avec [A.D.], mais ne permettent pas d'établir les circonstances réelles de la naissance de ce dernier, au vu de ce qui vient d'être jugé *supra*.

Les deux photographies d'un petit garçon ne permettent nullement de modifier les constats développés, dès lors qu'elles ne représentent qu'un petit garçon.

Les photographies du requérant avec [A.D.], sa petite amie, et/ou en groupe, ou de sa petite amie seule, sont des commencements de preuve de sa relation avec cette dernière, laquelle n'est pas remise en cause, mais ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux événements allégués. Il en va de même de la photographie du requérant avec une groupe de jeunes portant un tee-shirt à l'effigie du Général Korka, le père de sa petite amie.

En conséquence, le Conseil estime que le requérant n'a pas établi avoir eu un enfant avec sa petite amie, dans les circonstances alléguées.

**6.6.2** Ainsi encore, la partie défenderesse relève différentes imprécisions dans les déclarations du requérant relatives à son arrestation, sa détention et son évasion.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le père de sa petite amie l'a arrêté dans un but de sanction et de répression et que la question pertinente n'est pas de savoir pourquoi il a fait cela, mais bien s'il est crédible qu'il l'ait fait. Elle affirme également que le requérant n'a pas demandé à ses bourreaux comment les hommes du père de la requérante ont été informés mais que l'on peut imaginer que sa petite amie, qui venait d'accoucher, était surveillée et qu'ils se doutaient que le requérant risquait de se manifester pour voir son enfant. Elle confirme que le requérant n'a pas davantage parlé avec son codétenu [F.] et qu'il faut tenir compte des conditions difficiles de détention et du jeune âge du requérant, qui était par ailleurs impressionné par son codétenu. Elle précise qu'il avait peu de contacts avec les gardiens ; que ses rares contacts étaient désagréables de sorte qu'il n'est pas anormal qu'il ne puisse en dire davantage et qu'il a pu préciser le nom du gardien « le plus méchant ».

La partie requérante estime que le requérant a fourni d'autres déclarations qui attestent son vécu carcéral ; qu'il y a lieu de tenir compte de son jeune âge et de sa vulnérabilité et que lorsque le candidat a du mal à livrer des déclarations précises spontanément, il incombe à l'agent de tout faire pour obtenir un maximum d'informations du candidat.

Elle met également en avant le certificat médical qu'elle a remis, lequel est de nature à accréder les maltraitances subies en détention et fait état de plusieurs cicatrices qui ne sont pas anodines et sont largement compatibles avec le récit du requérant. Elle rappelle à cet égard la jurisprudence du Conseil.

Enfin, la partie requérante explique n'avoir jamais songé à demander à son oncle les négociations qu'il a menées pour le faire évader, que son oncle a préféré le tenir éloigné de ces détails et qu'il s'est renseigné depuis lors (requête, pages 4, 11, 12 et 13).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En effet, il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les circonstances dans lesquelles le requérant allègue avoir été arrêté ne sont pas crédibles. En effet, le but de sanction ou de répression avancé par la partie requérante ne convainc pas le Conseil, et le fait qu'elle prétende que sa petite amie était surveillée achève de rendre invraisemblable le comportement du requérant.

Par ailleurs, le Conseil constate que si le requérant donne quelques éléments relatifs à sa détention, ses déclarations sont vagues et générales et empêchent de considérer qu'il a réellement été détenu dans les conditions qu'il allègue. Ainsi, les conditions de vie carcérale ou le fait que le requérant était impressionné par [F.] ne suffisent pas à justifier les déclarations inconsistantes du requérant relatives à un codétenu avec lequel il prétend avoir été incarcéré quatre mois. Il en va de même des méconnaissances du requérant quant aux gardiens. Le fait que le requérant se soit, au moment de l'introduction de son recours, renseigné sur les négociations menées par son oncle ne suffit nullement à justifier ses méconnaissances à ce sujet lors de son audition.

Le Conseil estime qu'il ne peut en aucun cas se satisfaire des arguments avancés par la partie requérante sur le jeune âge de celui-ci et sa vulnérabilité. Il rappelle, d'une part, qu'il est légalement établi qu'au moment de faits qu'il invoque, le requérant était âgé d'au moins 17 ans ; il souligne, d'autre part, que le requérant a étudié jusqu'en dixième année du collège et qu'il a donc un niveau d'instruction suffisant, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il a participé (dossier administratif, pièce 8, page 5).

De manière générale, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Le Conseil constate que l'attestation médicale du 30 septembre 2013 que la partie requérante présente une série de cicatrices sur le corps mais qu'elle ne permet nullement, à elle seule, d'établir que ces cicatrices trouvent leur origine dans les persécutions qu'elle invoque. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante. En ce que la partie requérante soutient qu'en cas de doute sur ce certificat médical, il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer des instructions complémentaires, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil estime enfin qu'il n'est pas possible de considérer le document que la partie requérante dépose comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations du requérant manquent totalement de vraisemblance.

En définitive, le Conseil estime que l'arrestation, la détention et l'évasion du requérant ne sont pas établies.

6.7 Le Conseil estime que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant.

L'extrait d'acte de naissance du requérant atteste sa nationalité et son identité, éléments qui ne sont pas remis en cause.

L'attestation de suivi psychologique du 7 mai 2014 atteste uniquement que le requérant suit des consultations psychologiques depuis octobre 2013, dont il semble bénéficier et avoir besoin, sans autre précision. Elle n'évoque en aucune manière une vulnérabilité particulière ou le fait que le requérant ne serait pas apte à soutenir sa demande de protection internationale, de sorte que l'argumentation de la partie requérante dans sa note en réplique est inopérante en l'espèce (note en réplique, pages 1 et 2).

Les nombreux articles déposés par la partie requérante au dossier administratif et au dossier de la procédure et portant sur la situation politico-sociale et ethnique en Guinée ne permettent pas de modifier le sens des considérations développées dans l'acte attaqué.

Le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Concernant le rapport de la partie défenderesse sur les « enceinteurs », le Conseil estime que, si la partie défenderesse ne remet pas en cause la relation entre le requérant et sa petite amie, dès lors que le requérant n'est pas parvenu à établir la grossesse de sa petite amie dans les circonstances alléguées et les événements subséquents qui sont à l'origine de son départ, les éléments contenus dans ce rapport ne s'appliquent pas à la situation invoquée par le requérant et que la partie requérante invoque donc sans pertinence son contenu (requête, page 9).

6.8 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse, à l'exception de celui auquel il ne se rallie pas (*supra*, point 6.6), constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de ses craintes de persécution allégués en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Conseil estime que ces motifs suffisent à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête relatifs aux informations sur les « enceinteurs », cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante et de fondement de ses craintes.

6.9 En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité et de fondement des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étayent pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante.

6.11 La partie requérante rappelle à de nombreuses reprises que le requérant est peul et soutient que les Peuls font toujours l'objet de violences physiques et verbales de manière quasi systématique ; que les événements récents et postérieurs aux informations de la partie défenderesse méritent une attention et une prudence particulières ainsi qu'une réévaluation de la situation des Peuls et membres supposés de l'opposition ; que les articles annexés à la requête démontrent à suffisance que tous les Peuls, sans distinction parmi eux, sont touchés sans qu'aucun profil particulier ne soit ciblé. La partie requérante allègue également le risque pour le requérant en cas de rapatriement en Guinée, étant donné qu'il risque « d'être immédiatement identifié comme peul, de sorte qu'il pourrait immédiatement être réprimé à ce titre » et que certains Peuls n'ont jamais été retrouvés par leur famille et ont immédiatement été

incarcérés, seuls ceux ayant un membre de leur famille malinké étant libérés (requête, pages 4, 5, 6 et 7).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

En ce que la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peule, le Conseil rappelle qu'il doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

Le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si son appartenance à l'ethnie peule peut, à lui seul, l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant n'évoque à aucun moment de son audition une quelconque crainte liée à son ethnie peule. Interrogé à ce sujet lors des audiences des 14 mai 2014 et 3 septembre 2014 conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations générales du requérant ne convainquent pas le Conseil et ne permettent nullement d'établir une crainte personnelle à cet égard.

De plus, il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif et au dossier de la procédure (dossier administratif, pièce 19, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 et dossier de la procédure, pièce 11, *COI Focus - GUINEE - De etnische situatie* du 18 novembre 2013 et pièce 20, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014), que la situation dans ce pays s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuls, ont été la cible de diverses exactions. Les derniers évènements qui se sont déroulés entre février et octobre 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu, mais les différentes manifestations violentes sont principalement à caractère politique et non ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dès lors, il est à noter qu'il résulte des informations produites que nombre de ces violences se sont déroulées dans un contexte bien spécifique à savoir celui des élections législatives attendues depuis plusieurs mois et que la situation semble s'être stabilisée depuis.

Par ailleurs, il y a eu des affrontements entre les Guerzés et les Koniankés en juillet 2013, mais le calme est revenu. Un conflit domanial intercommunautaire donne lieu à des affrontements à Mamou le 14 mai 2014. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peul de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, les articles annexés à la requête et déposés au dossier de la procédure (*supra*, points 4.1, 4.2 et 4.4) font état de regains de tension et d'incidents qui incitent certes à une grande prudence en la matière, mais ne permettent pas de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à l'absence d'élément indiquant que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

A cet égard, l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques et politiques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peule, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peul, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

Dès lors, en ce que la partie requérante invoque, en termes de requête, une crainte du requérant en raison du rapatriement en Guinée en ce qu'il risque d'être identifié comme peul, le Conseil estime que le caractère particulièrement vague, général et hypothétique des déclarations de la partie requérante - qui reste en défaut, tant en termes de recours qu'aux audiences, interrogée conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes qu'elle nourrit en cas de rapatriement - ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution.

6.12 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 4 et 10), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.13 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.14 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite la protection subsidiaire. Elle soutient qu'en cas de retour elle risque d'être exposée à des traitements inhumains et dégradants notamment des arrestations arbitraires et des maltraitances physiques telles que subies par le passé, parce qu'il a « enceinté » une fille mineure hors mariage, dont le père est membre haut placé des autorités guinéennes.

En outre, si la partie requérante fait bien le développement suivi par la partie défenderesse en ce que celle-ci conclut qu'il n'y a pas actuellement en Guinée de « violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire dans ce pays, qu'il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile et plus particulièrement envers les Peuls. Elle considère que cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne, et plus particulièrement les Peuls, à subir des actes de tortures ou des traitements inhumains ou dégradants et que la situation actuelle, telle que décrite dans les articles qu'elle a produits en annexe, doit renforcer la vigilance des instances d'asiles sur la situation des peuls en Guinée (requête, pages 7, 8 et 9).

7.3 En ce qui concerne l'ethnie peule du requérant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, point 6.11), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. A l'égard de la situation sécuritaire, la partie défenderesse a déposé un rapport du 30 octobre 2013 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée ainsi que différents articles sur la situation pré- et post-électorale, qu'elle a actualisé le 15 juillet 2014 (dossier administratif, pièce 19, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire* du 31 octobre 2013 et dossier de la procédure, pièce 20, *COI Focus - GUINEE - La situation sécuritaire « addendum »* du 15 juillet 2014).

7.4.1 Il ressort de ces documents que la Guinée a connu depuis avril 2013 jusqu'au mois de novembre 2013 des événements ayant provoqué des violences d'ordre politique, l'organisation des élections législatives ayant été l'objet de nombreux désaccords entre le pouvoir et l'opposition, et d'ordre ethnique dans la région forestière entre le 15 et le 17 juillet 2013. Après les élections législatives, qui se sont déroulées dans le calme, l'opposition a contesté les résultats et a organisé une journée « ville morte » le 25 novembre 2013, durant laquelle des affrontements entre jeunes et forces de l'ordre se sont déroulés. Les partis d'opposition ont ensuite décidé de siéger à l'Assemblée générale, à l'exception du PEDN. Depuis le début de l'année 2014, différentes manifestations ont eu lieu pour protester contre les coupures d'eau et d'électricité, ou les tracasseries policières et administratives. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

7.4.2 Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

7.4.3 De plus, dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays ou de tout autre personne, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

7.4.4 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Le Conseil estime qu'en tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## **9. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille quatorze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. GOBERT